**律/lü 282 | Mousha ren 謀殺人 Complot de meurtre et meurtre avec préméditation**

凡謀或謀諸心，或謀諸人，殺人，造意者，斬；監候。從而加功者，絞；監候。不加功者，杖一百、流三千里。殺訖乃坐。若未曾殺訖而邂逅身死，止依同謀共毆人科斷。

Pour toute préméditation soit qu’il y ait eu délibération en son cœur, soit qu’il y ait eu concertation avec autrui de meurtre, l’instigateur est condamné à la décapitation avec sursis. L’auteur secondaire qui a porté les coups est condamné à la strangulation avec sursis. Celui qui n’a pas porté de coups est condamné à cent coups de bâton et à la déportation à trois mille li. Le meurtre doit avoir été accompli[[1]](#footnote-1) pour que ces peines soient prononcées. Si le meurtre n’a pas été accompli et que la victime meurt fortuitement, la peine est seulement gradée conformément aux coups portés en réunion avec préméditation.

若傷而不死，造意者，絞；監候。從而加功者，杖一百、流三千里；不加功者，杖一百、徒三年。

Lorsque la victime a été blessée et n’est pas morte, l’instigateur est condamné à la strangulation avec sursis. L’auteur secondaire qui a porté les coups est condamné à cent coups de bâton et à la déportation à trois mille li. Celui qui n’a pas porté de coups est condamné à cent coups de bâton et à trois années de servitude pénale.

若謀而已行未曾傷人者，造意為首者，杖一百、徒三年；為從者，同謀同行，各杖一百。但同謀者雖不同行，皆坐。

Lorsqu’il y a eu préméditation et exécution mais que la victime n’a pas été blessée, la peine de l’instigateur en tant qu’auteur principal est de cent coups de bâton et de trois années de servitude pénale ; les auteurs secondaires qui ont soit participé à l’élaboration soit participé à l’exécution sont chacun condamnés à cent coups de bâton. Ceux qui participent à l’élaboration, même s’ils ne participent pas à l’exécution sont tous condamnés.

其造意者，通承已殺、已傷、已行三項，身雖不行，仍為首論；從者不行，減行而不加功者一等。

L’instigateur, pour les trois cas où la victime est tuée, blessée ou s’il y a exécution, même s’il ne participe pas personnellement à l’exécution est jugé comme auteur principal ; l’auteur secondaire qui ne participe pas à l’exécution est condamné à la peine de celui qui a participé à l’exécution mais n’a pas porté de coups diminuée d’un degré.

若因而得財者，同強盜不分首從論，皆斬。行而不分贜，及不行，又不分贜，皆仍依謀殺論。

Lorsqu’à raison de ces faits des biens ont été obtenus, ceux qui ont commis un vol avec violence en réunion sont jugés sans distinction entre auteur principal et auteur secondaire et tous condamnés à la décapitation. S’il y a exécution mais que les biens mal acquis ne sont pas répartis, ou lorsqu’il n’y a ni exécution ni répartition de biens mal acquis, leur auteurs sont tous jugés sur le fondement du meurtre avec préméditation.

條例/tiaoli 1

凡勘問謀殺人犯，果有詭計陰謀者，方以造意論斬，助毆傷重者，方以加功論絞；謀而已行，人贜見獲者，方與強盜同辟。毋得據一言為造謀，指助勢為加功，坐虛贜為得財，一概擬死，致傷多命。

Chaque fois qu’un criminel est l’objet d’une enquête pour meurtre avec préméditation, si des intrigues ou complots sont avérés, il est alors possible de le condamner comme instigateur à la décapitation ; s’il a aidé à porter des coups causant des blessures graves, il est possible de le condamner à la strangulation comme celui ayant porté les coups ; lorsqu’il y a préméditation et exécution, si le criminel et les biens mal acquis ont été saisis, il est alors possible de le condamner à mort comme l’auteur d’un vol avec violence. Il n’est pas permis de qualifier d’instigateur celui qui a seulement prononcé quelques paroles, de désigner celui qui a apporté son concours à l’exécution comme ayant porté les coups, d’incriminer pour avoir obtenu des biens sans avoir saisi les biens mal acquis et condamner ainsi à mort en sacrifiant de nombreuses vies.

條例/tiaoli 2

凡謀財害命，照律擬斬立決外，其有因他事殺人後偶見財物因而取去者，必審其行兇挾何讎隙，有何證據，果係初無圖財之心。殺人後見有隨身衣物銀錢乘便取去者，將所得之財倍追給主，仍各依本律科斷。若殺人後掠取家財，並知藏蓄而取去者，審得實情，仍同強盜論罪。

En dehors des cas où le meurtre est commis avec le dessein de s’emparer de biens, condamnés à la peine de mort avec exécution immédiate, lorsque l’homicide est motivé par d’autres causes et que l’auteur s’est emparé de biens qu’il a trouvés par hasard, l’enquête doit caractériser les raisons de sa haine qui l’a poussé à commettre le meurtre ainsi que les preuves existantes afin de déterminer s’il est avéré qu’il n’y avait à l’origine aucune volonté de s’emparer de biens. Lorsqu’après le meurtre, l’auteur aperçoit les vêtement, bien, argent ou monnaie sur le corps et saisi l’opportunité de s’en emparer, les biens ainsi obtenus sont restitués au double à la victime et la peine est gradée conformément à la présente loi principale. Lorsqu’après le meurtre l’auteur s’empare de force du patrimoine de la victime ou, connaissant l’endroit où les biens sont cachés il les prend et que l’enquête a pu déterminer que ces circonstances sont avérées, il est jugé comme auteur d’un vol avec violence.

條例/tiaoli 3

凡圖財害命，應分別曾否得財定擬，其得財而殺死人命者，首犯與從而加功者，俱擬斬立決；不加功者，擬斬監候；不行而分贜者，照強盜免死減等例問發。傷人未死而已得財者，首犯擬斬立決；從而加功者，擬斬監候；不加功者，亦照例問發；不行而分贜者，杖一百、流三千里。如未得財，殺人為首者，擬斬監候；傷人為首者，擬絞監候；其為從加功、不加功者，俱分別遞減。

Chaque fois qu’un meurtre est commis avec le dessein de s’emparer de biens, il faut distinguer selon que des biens ont été ou non obtenus pour déterminer l’incrimination. Lorsque des biens sont obtenus et qu’une personne est tuée, l’auteur principal et l’auteur secondaire qui porte des coups sont condamnés à la décapitation avec exécution immédiate ; celui qui ne porte pas de coups est condamné à la décapitation avec sursis ; celui qui ne participe pas à l’exécution mais au partage des biens mal acquis est jugé conformément aux lois complémentaires relatives aux auteurs de vol avec violence exemptés de peine de mort et est relégué aux frontières. Lorsque la victime est blessée et n’est pas décédée mais que des biens ont été obtenus, l’auteur principal est condamné à la décapitation avec exécution immédiate, l’auteur secondaire qui porte des coups est condamné à la décapitation avec sursis ; celui qui ne porte pas de coups est également conformément aux lois complémentaires condamné à la relégation aux frontières ; celui qui ne participe pas à l’exécution mais au partage des biens mal acquis est condamné à cent coups de bâton et à la déportation à trois mille li. Si aucun bien n’a été obtenu, en cas d’homicide l’auteur principal est condamné à la décapitation avec sursis ; en cas de blessures, l’auteur principal est condamné à la strangulation avec sursis ; l’auteur secondaire, selon qu’il porte ou non des coups bénéficie de diminutions de degré établies selon les circonstances.

條例/tiaoli 4

凡謀殺人已行，其有知覺奔逃或跌失 或墮水等項，雖未受傷，因謀殺奔脫，死於他所者，造意者，滿流；為從，滿杖。若其人迫於凶悍，當時失跌身死，原謀擬絞監候，為從者，杖一百、流三千里。

Chaque fois qu’un meurtre avec préméditation est exécuté et que la victime s’en apercevant s’enfuit précipitamment, se perd, tombe à l’eau ou autres cas analogues, même si elle n’a pas été blessée, dès lors que la fuite a été provoquée par un meurtre avec préméditation et que la victime est alors décédée en un autre lieu, l’instigateur est condamné au degré maximal de la peine de déportation, l’auteur secondaire est condamné au degré maximal de la peine de bastonnade. Lorsque la victime est contrainte à fuir face la férocité de l’attentat, que sur le champ elle perd pied et décède, l’instigateur est condamné à la strangulation avec sursis ; l’auteur secondaire est condamné à cent coups de bâton et à la déportation à trois mille li.

1. 殺訖: selon SZQ, on s’intéresse au résultat, et non à la simple tentative ou début d’exécution. Si la personne n’a pas été tuée, les peines sont celles décrites à la suite. [↑](#footnote-ref-1)